



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	2 mars 2023 M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réclamation/Évocation :

Match n°24591731 – National 3 – C.A. DE PONTARLIER / MONTCEAU F.C.

Vu le courriel du club C.A. DE PONTARLIER en date du 26/02/23, confirmant sa réserve d'après-match portant sur le motif suivant : « *Je soussigne Bertoncini Alain, dirigeant du CA Pontarlier, licence n 1300399068, pose réserve sur le joueur de Montceau, numéro 2, Mr KOUMBA, susceptible d'être non qualifié car suspendu pour ce match.* »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 150, 186, 187 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Vu les éléments en sa possession,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club MONTCEAU F.C. de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur Fred KOUMBA VOAMA (2318077211) à la rencontre susmentionnée, pour le mercredi 08/03/2023.

Match n°25624225 – U14 R – F.C. VESOUL / GRAND BESANCON F.C.

Vu le courriel du club GRAND BESANCON F.C. en date 26/02/23, portant réclamation d'après-match au motif suivant : « *A l'occasion du match U14R1 du 25/02/23 entre FC Vesoul et FC Grand Besançon, le FC Grand Besançon a observé la présence sur la feuille de match du joueur du FC Vesoul DUBREUIL Sandro (n° personne 2547613625), joueur susceptible d'être sous le coup d'une suspension à la date du match.* »

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 150, 186, 187 et 226 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

DIT la réserve d'après-match recevable sur la forme,

DEMANDE au club F.C. VESOUL de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur Sandro DUBREUIL (2547613625) à la rencontre susmentionnée, pour le mercredi 08/03/2023,

Match n°24776222 – Régional 1 Futsal – F5 DIJON METROPOLE / BESANCON ACADEMIE FUTSAL
M. Michel DI GIROLAMO n'a pas pris part à la délibération et la décision.

Vu le courriel du club F5 DIJON METROPOLE en date du 23/02/2023, portant réclamation au motif suivant : « *Avant le match Monsieur Paul Rochefort (licence numéro 1311193973, Educateur, dirigeant et joueur du club de Besançon AC Futsal) est intervenu à plusieurs reprises :*

- *Dans le vestiaire de son équipe, avant, à la mi-temps et après le match,*
- *Dans le vestiaire des arbitres,*
- *Sur le terrain pour l'échauffement de son équipe*
- *Il est également intervenu dans la saisie de la FMI »*

Vu les dispositions des articles 150, 186, 187 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club BESANCON ACADEMIE FUTSAL de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le club F5 DIJON METROPOLE, pour le mercredi 08/03/2023,

DEMANDE aux arbitres et au délégué de la rencontre de fournir un rapport sur les faits incriminés susmentionnés, pour le mercredi 08/03/2023.

Match n° 24655723– Régional 3 – R.C. SAONNOIS / A.S. BELFORT F.C.

Vu le courriel du club A.S. BELFORT F.C. en date du 28/02/23, portant réclamation d'après-match au motif que le joueur Xavier BELPERIN est susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre susvisée,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 150, 186, 187 et 226 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

DIT la réserve d'après-match recevable sur la forme,

DEMANDE au club R.C. SAONNOIS de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur Xavier BELPERIN à la rencontre susvisée, pour le mercredi 08/03/2023.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **08/03/2023** délai de rigueur.

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Gauthier RIZZOTO,

Situation du joueur Jean Christophe GERVAIS (1364012742) :

Reprenant ses procès-verbaux en date des 16/02/23 et 23/02/23,

Vu le document transmis par le club ET. S. MARNAYSIENNE en date du 24/02/23,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

ACCORDE le changement de club du joueur Jean Christophe GERVAIS en faveur du club ET.S. MARNAYSIENNE.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. MAGNY VERNOIS	BRIZAI Erwan	Licence Libre Senior U20 21/02/23	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en forfait général sur la catégorie Senior depuis le 15/02/2023

1.4 LICENCES

Situation de la joueuse Lucie POTIER U16 F (9604241962) :

Vu la demande du club A.S. LACANCHE, concernant la situation de la joueuse Lucie POTIER dont le cachet « *Surclassement Interdit* » est apposé sur la licence,

Vu le dossier de surclassement transmis par le club et validé par la Ligue le 23/02/23,

Vu les dispositions de l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 25 des Règlements de la Ligue BFC,

Attendu que les dispositions de l'article 25 prévoient notamment que « *b) JOUEURS ET JOUEUSES LICENCIÉ(E)S APRES LE 31 JANVIER*

L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre

- aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.

- aux joueuses U19F et senior F ainsi qu'aux joueuses U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que pour les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F d'évoluer dans les équipes féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F, dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF ; étant précisé que cette dérogation s'applique aussi aux compétitions Féminines Seniors organisées par les Districts. »

Attendu qu'il est constaté que le club A.S. LACANCHE ne dispose pas d'une équipe U18 F,

La Commission,

ACCORDE la dérogation prévue à l'article 25 des R.G. de la F.F.F. pour la joueuse Lucie POTIER U16 F et **EXEMPTÉ** du cachet « *surclassement interdit* » apposé sur sa licence.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
TREFFOT	Romain	BEF	A.S. SORNAY	S/C	Principal	R3	25/26

La Commission,

INVITE les clubs à effectuer les désignations sur Foot clubs suite aux validations des licences Technique / Régionale de leurs éducateurs.

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 25 et 26/02 :

- **U.S. CHARITOISE** – Éducateur suspendu. Journée du 26/02.
- **AUXERRE A.J** – Éducateur suspendu. Journée du 26/02.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 25 et 26/02 :

- **MACON F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 26/02, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **PARAY U.S.C** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 26/02, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **U.S. SOCHAUX** – Éducateur suspendu. Journée du 26/02.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 25 et 26/02 :

- **U.S. MEURSAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.
- **VALDAHON-VERCEL F.C.** Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **PARON F.C** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **SORNIN CHAUFFAILLES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **F.C CHAMPAGNOLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **SC. CHATEAURENAUD** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **SENNECEY LE GRAND U.S.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **F.C SENNECE LES MACON** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.

- **F.C. 4 RIVIERES 70** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **U.S. COTEAUX DE SEILLE** – Educateur suspendu. Journée du 26/02.
- **ARC GRAY ESPERANCE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **ET.S. MARNAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **C.S. DE MERVANS** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 26/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **VILLERS LE LAC** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **S.R. DELLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **S.GX. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **A.S. BELFORT F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **S.C. VALDOIE** –Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.
- **C.S. SANVIGNES LES MINES** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 25/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **NEVERS-BANLAY** – L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :

Journées des 25 et 26/02 :

- **LONGVIC A.L.C.** – Educateur suspendu. Journée du 26/02.
- **F.C. VESOUL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.

U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 25 et 26/02 :

- **G.J. RUDIPONTAIN** – Educateur suspendu. Journée du 26/02.

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 25 et 26/02 :

- **GJ/GSF FC MACON SB** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

• **G.J A.F.G.P. 58** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 30€.

• **CHEVIGNY A.S.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

• **JURA LACS F.** – Constate la présence de l'éducateur désigné sur la feuille de match mais non comme éducateur responsable. Journée du 26/02.

La commission,

INFLIGE une amende de 30€, avec sursis,

PRECISE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel. La répétition de cette erreur entraînera une amende ferme de 30€.

U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 25 et 26/02 :

• **BELFORTAINE A.S.M. F.C** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.

• **A.S FONTAINE D'OUCHE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.

• **GUEUGNON F.C** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/02, soit une amende de 50€.

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 25 et 26/02 :

R.A.S.

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 25 et 26/02 :

• **G.J SUD HAUTE SAONE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.

• **VESOUL F.C** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/02, soit une amende de 50€.

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 25 et 26/02 :

• **GRAND BESANCON F.C** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 30€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F./

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY